

Réforme « anti endommagement »

Actualités réglementaires

Observatoire Régional DT-DICT

Mardi 14 janvier 2020

Chrystelle FREMAUX

DREAL Nouvelle-Aquitaine



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Évolutions réglementaires entrées en vigueur à partir du 01/01/2020

I. Nouvelles versions des fascicules

II. Évolutions pour les exploitants

**III. Évolutions pour les responsables de projets/
exécutants de travaux**

I. Nouvelles versions des fascicules



**GUIDE D'APPLICATION
DE LA REGLEMENTATION**
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1
DISPOSITIONS GENERALES
Version 2



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 1 version 2 novembre 2019 Page 1

**GUIDE D'APPLICATION
DE LA REGLEMENTATION**
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2
GUIDE TECHNIQUE
Version 3



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 2 version 3 septembre 2018 Page 1 sur 234

**GUIDE D'APPLICATION
DE LA REGLEMENTATION**
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3
**FORMULAIRES ET
AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES**
Version 2



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 3 version 2 novembre 2019 Page 1

**Entrée en vigueur
janvier 2020**

**Entrée en vigueur
janvier 2019**

**Entrée en vigueur
janvier 2020**



II. Evolution pour les exploitants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Obligations des exploitants de réseaux

En réponse aux déclarations, les plans transmis par les exploitants de réseaux sont de **précisions variables**

3 classes de précisions sont définies :

- **classe A** : incertitude max localisation ≤ 40 cm (réseau rigide)
ou ≤ 50 cm (réseau flexible)
- **classe B** : incertitude max localisation $>$ classe A et $\leq 1,5$ mètre
ou ≤ 1 m si branchements sensibles
- **classe C** : incertitude max localisation $>$ classe B.

Classe A obligatoire :

- Nouveaux réseaux posés $>$ juillet 2012
- Réseaux sensibles (gaz, électricité, TMD ...) en unité urbaine (entrée en vigueur au 01/01/2020)

Définition Unité urbaine (INSEE)

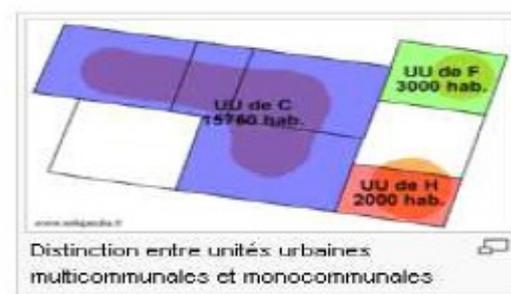
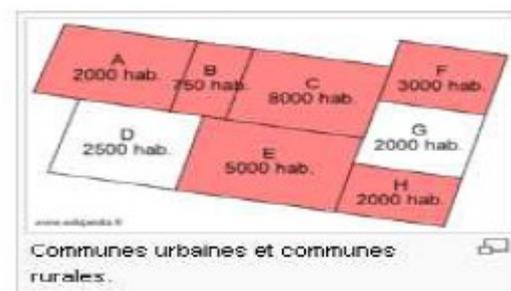
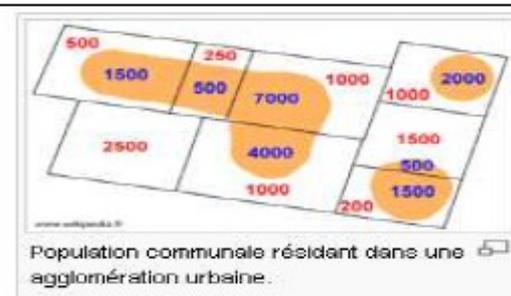
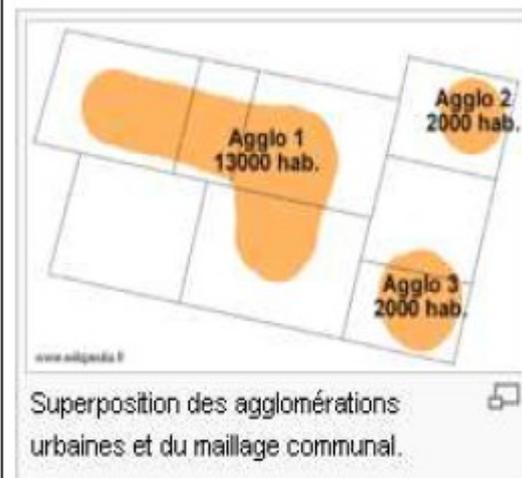
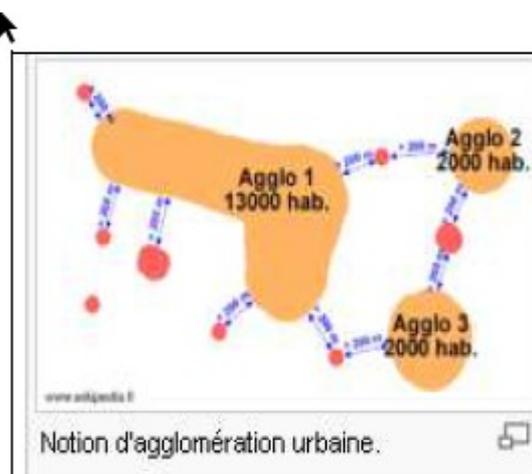
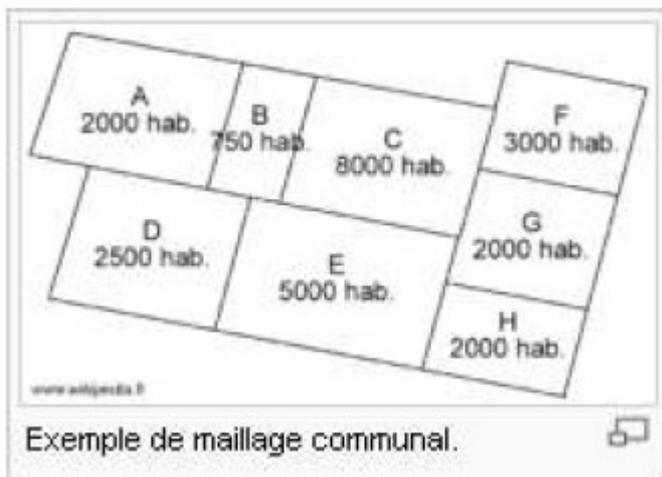
= commune ou ensemble de communes avec :

1 zone bâtie > 2 000 habitants

+ aucune habitation n'est séparée de la plus proche + de 200 mètres

+ > 50 % de la population de la commune dans cette zone bâtie.

Exemple de construction⁵ :



Nouveau mécanisme de réponse aux DT applicable au 01/01/2020

- A partir du **1er janvier 2020** pour réseaux sensibles (gaz, électricité, TMD ...) en unité urbaine :
 - **obligation de répondre aux DT en classe A sauf pour (AM.15-02-2012-art.7-I-6° & 7-1) :**
 - Parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès : intersections de routes, traversées obliques de routes, présence d'infrastructure au-dessus ou mesures de localisation en échec ;
 - **Branchements cartographiés ;**
 - Branchements non cartographiés mais **munis d'affleurant visible** ou dotés de **dispositif de sécurité** (à préciser sur le récépissé de DT);
 - Parties non classées A uniquement pour l'altimétrie ;
 - Réponses aux ATU.*

Nouveau mécanisme de réponse aux DT applicable au 01/01/2020

En cas de plans « non-conformes », soit :

- l'exploitant réalise lui même des **mesures de localisation dans la zone d'emprise des travaux + 2 m** (AM.15-02-2012-art.7-1-1°) :
 - il en **informe le déclarant** dans le délai réglementaire de réponse à la DT (9/15j) (D-R.554-22-I).
 - il dispose alors d'un **décali supplémentaire de 15 jours** pour fournir des données de localisation conformes.
 - Obligation d'inclure les branchements non cartographiés sans affleurant visible, ni dispositif automatique de sécurité.
- l'exploitant **demande au responsable de projet de faire des IC** (investigations complémentaires) à la charge de **l'exploitant** (sauf cana TMD) (AM.15-02-2012-art.7-1-2° + annexe 6) ;
- l'exploitant a toujours la possibilité de demander **un RDV sur site pour fournir les informations** (AM.15-02-2012-art.7-II).
- Le **RDV sur site reste obligatoire** pour si cana TMD ou cana distribution de gaz répondant à l'un des 3 critères [> 4 bar / travaux avec opération sans tranchée / difficultés d'accès pour une intervention d'urgence] (AM.15-02-2012-art.7-III)

→ L'exploitant peut **demande des précisions** sur la zone où seront effectués les travaux affectant le sol pour affiner sa réponse dans le délai réglementaire de réponse à la DT (9/15j) (D-R.554-22-I).

Annexe 6 (AM.15-02-2012-annexe 6)

MODELE DE FICHE A JOINDRE AU RECEPISSE DE DT

Les plans ci-joints des réseaux que nous exploitons **comportent**, dans l'emprise des travaux prévus, **un ou plusieurs tronçons non conformes** aux dispositions du 6° du I de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En application du 2° de l'article 7-1 de ce même arrêté, **si l'emprise des travaux prévus affectant le sol (terrassment, enfoncement, forage, décapage, compactage ...)** dépasse 100 m², vous devez en tant que responsable de projet **procéder en phase projet à des investigations complémentaires à notre charge** pour porter à la classe A les tronçons qui n'y sont pas, branchements inclus.

Ces investigations complémentaires doivent être confiées à **un prestataire certifié**. Elles sont limitées à la zone constituée de **l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m** de cette emprise.

Leurs résultats doivent nous être transmis sous la forme définie à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, **à l'adresse électronique** suivante : _____

Vous voudrez bien joindre au résultat des investigations complémentaires **la facture à notre charge, établie au prorata de la longueur des ouvrages dont nous sommes exploitant initialement non rangés dans la classe A, branchements inclus**. La longueur des ouvrages à reporter dans la facture est celle mentionnée dans le compte rendu d'investigations complémentaires du prestataire certifié.

Autres évolutions pour les exploitants (3/4)

En 2019 :

- Archivage pendant 2 ans des constats contradictoires de dommages

Avant le 30 septembre 2020 :

- Pour les exploitants de réseaux > à 100 000 km : fournir le bilan de l'année 2019 (AM.15-02-2012-art.17&25) :
 - longueur totale des ouvrages exploités ;
 - nombre de dommages survenus ;
 - nombre de dommages avec erreur de localisation en planimétrie ou en altimétrie ;
 - nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et d'ATU reçues ;
 - ratio classe B et C en unité urbaine et hors unité urbaine ;
 - ratio branchements ni cartographiés ni pourvus d'affleurant ;
 - programme prévisionnel d'amélioration de la cartographie.

Autres évolutions pour les exploitants (3/4)

Au 1^{er} janvier 2021 :

- Incertitude classe B pour les **branchements** des réseaux non-sensibles : **1 mètre à compter du 1^{er} janvier 2021** (idem sensibles) (AM.15-02-2012-art.1-3°) ;

En 2022 :

- Bilan 2021 à fournir en 2022 pour tout réseau **> à 500 km**

Au 1^{er} janvier 2026 :

- Applications du nouveau mécanisme de réponse au DT (AM.15-02-2012-art.25) :
 - pour les **sensibles hors unité urbaine** ;
 - pour les **non sensibles en unité urbaine** ;
 - (Au 1^{er} janvier 2032 pour les **non sensibles hors unité urbaine**).
- PCRS : Obligation d'utilisation **pour tout type de réseau et sur tout le territoire** (AM.15-02-2012-art.7-I-7°&25).

III. Evolution pour les responsables de projets et exécutants des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Nouveau mécanisme IC

A compter du **1^{er} janvier 2020**, IC obligatoires lorsque demandées par l'exploitant dans sa réponse à la DT, (AM.15-02-2012-art.7-2-II) :

→ IC à la charge de l'exploitant (D-R.554-23-II) au prorata de la longueur non classée A (AM.15-02-2012-Annexe 6).

■ RAPPELS :

Le responsable de projet peut toujours décider de réaliser les IC si la faisabilité ou la sécurité des travaux le justifie notamment pour les travaux sans tranchée ou des opérations de localisation (OL) : IC ou OL, à prévoir dans un marché ou lot séparé (D-R.554-23-III)

Les résultats des IC sont à envoyer **15 jours après** leur réception à l'exploitant (D-R.554-23-II).

Obligation de se rendre au rendez-vous sur site proposé par l'exploitant le cas échéant (D-R.554-22-II & AM.15-02-2012-7-II)

Compétence et AIPR

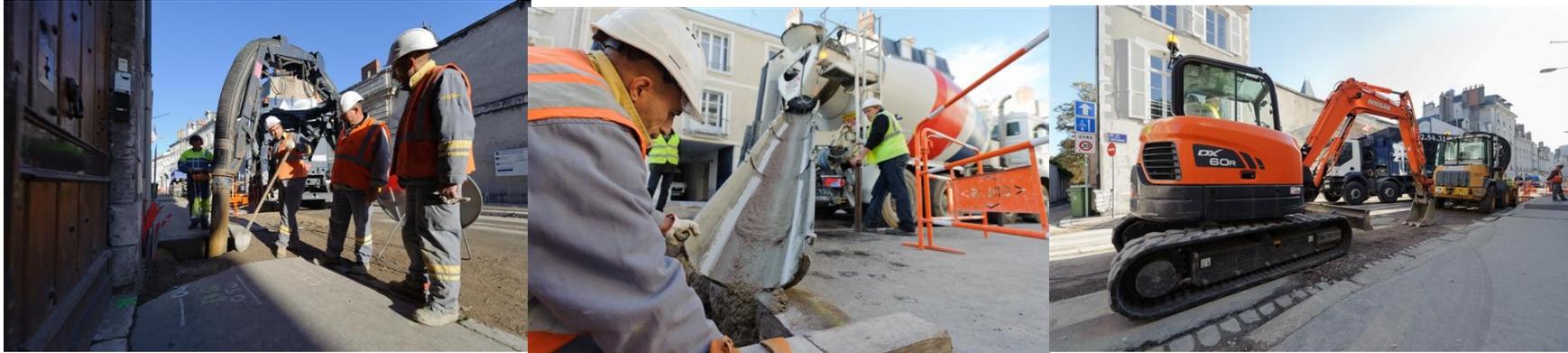
- **Obligation de disposer des compétences** pour (AM.26-10-2018-art.20-II) :
 - Toute personne chargée par le Resp. projet de la préparation et ou du suivi du projet de travaux
 - Toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux comme encadrant, intervenant direct ou suiveur.
- **Obligation AIPR** pour :
 - 1 personne/Resp. projet si travaux avec plusieurs exécutants (AM.26-10-2018-art.21)
 - Exécutants : tous les encadrants, tous les intervenants travaux urgents, tous les conducteurs d'engins listés dans **l'annexe 4 (ajout conducteur camions à benne basculante)**, + (à venir : suiveurs)
 - Conditions de délivrance de l'AIPR renforcée : Le **CACES R3xx délivré après le 01/01/19 pas suffisant** → Obligation option IPR ou autre attestation reconnue
 - Pour les travaux exclusivement aériens sans impact sur travaux souterrains (conducteurs de grues) : habilitation électrique R4544-10 du code du travail reconnue pour délivrance de l'AIPR

Site internet DREAL NA

The screenshot shows the DREAL Nouvelle-Aquitaine website. At the top left is the French Republic logo and the text 'PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE'. The main header features a navigation menu with categories: AMÉNAGEMENT HABITAT CONSTRUCTION SITES PAYSAGES; DÉPLACEMENTS, INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS; DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE; MER ET LITTORAL; PATRIMOINE NATUREL; PRÉVENTION DES RISQUES; and TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHANGEMENT CLIMATIQUE. Below the menu is a breadcrumb trail: Accueil > Prévention des risques > Risques technologiques > Appareils à pression, Réseaux et Canalisations (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) > Prévention des endommagements des réseaux → REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT. The main content area has a green header 'PRÉVENTION DES RISQUES' and a sub-header 'Prévention des endommagements des réseaux → REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT'. The text explains that network damage is a major cause of accidents and that a regulatory reform was implemented in 2012. A list of 6 levers is provided, including the creation of a helpline at www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/prevention-des-endommagements-des-reseaux-reforme-r4086.html>

Merci de votre attention



construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE